



COMMISSION SCOLAIRE DES CHIC-CHOCS

POLITIQUE

RELATIVE

***À LA FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS
OU À LA SUSPENSION DES COURS
EN CAS D'INTEMPÉRIES***

***ADOPTÉE LE 27 MAI 2003
CC-0305-167***

***MODIFIÉ LE 27 NOVEMBRE 2007
CC-0711-043***

Note au lecteur

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1	Objectifs	Page 4
Chapitre 2	Définition	Page 4
Chapitre 3	Fondements	Page 4
Chapitre 4	<i>Procédure</i>	Page 4
Chapitre 5	Entrée en vigueur	Page 5

CHAPITRE 1 OBJECTIFS

1. Assurer une prise de décision au moment opportun.
2. Assurer la sécurité des élèves.
3. Identifier clairement le rôle des différents intervenants.
4. Assurer une information rapide et claire à toutes les personnes concernées par une telle décision.

CHAPITRE 2 DÉFINITION

5. Intempérie : Condition climatique pouvant occasionner un danger pour les élèves ou les adultes autant sur le parcours de l'aller que celui du retour.
6. suspension des cours: décision prise par la direction d'un établissement de suspendre l'horaire régulier des cours, avant le début de ceux-ci ou durant la journée, à cause d'une intempérie et de retourner les élèves à la maison ou, selon le cas, au service de garde de l'établissement.
7. fermeture : décision prise par la direction d'un établissement de fermer l'établissement, avant le début des cours ou durant la journée, à cause d'une intempérie.
8. établissement : tout immeuble de la commission : école, centre, point de service, siège social ; établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux à l'intérieur desquels la commission dispense des cours.

CHAPITRE 3 FONDEMENTS

9. Les dispositions du Code civil relatives à la responsabilité civile.
10. Règlement relatif au transport des élèves.
11. Règlement relatif à la délégation de fonctions et pouvoirs.
12. *Dispositions des conventions collectives applicables (personnel enseignant, de soutien et professionnel.*

CHAPITRE 4 PROCÉDURE

La procédure ici définie prend en compte les prescriptions reliées aux articles des conventions collectives cités dans l'annexe 1a), 1b) et 1c).

Fermeture d'un établissement en cas d'intempérie

13. Les directions d'établissement consultent les bulletins de météo et vérifient les conditions routières aux points stratégiques du territoire (secteurs d'où proviennent les élèves de leur établissement).
14. Les directions d'établissement communiquent avec les autres directions d'établissement qui partagent les mêmes circuits d'autobus et prennent une décision.
15. Les directions d'établissement communiquent leur décision aux transporteurs, aux médias, au régisseur du transport scolaire.
16. Les directions d'établissement informent le directeur général (ou en son absence le directeur général adjoint) des motifs qui justifient leur décision.
17. Lorsque la Commission scolaire, par la voie de ses représentants autorisés, annonce via les médias d'information, avant le début des cours ou durant la journée, qu'un établissement ferme ou est fermé, les employés de cet établissement sont alors exemptés de se présenter au travail ou sont autorisés à quitter une fois que tous les élèves ont quitté. Le cas échéant, cette absence est une absence avec maintien du traitement, sans que la Commission scolaire puise dans les trois jours de force majeure prévus aux conventions collectives.
18. Lorsque qu'une intempérie force la fermeture d'un établissement durant la journée et que des élèves ne peuvent regagner leur domicile, la direction consulte les enseignantes et enseignants sur place et organise la surveillance en favorisant l'utilisation de volontaires.
19. Lorsque la décision de fermer un établissement est prise en cours de journée, le service de garde demeure ouvert jusqu'au moment où tous les parents viennent chercher les enfants, le tout se situant dans un délai raisonnable.
20. Tout employé de soutien ou professionnel, à l'exception des employés des services de garde, requis d'assumer une prestation de travail, malgré l'annonce de la fermeture de l'établissement en début ou en cours de journée, a droit à une compensation en temps égale au temps de travail effectué.
21. Pour le siège social de la commission ou le point de service, la décision de fermer ces lieux à cause d'une intempérie relève de la direction générale ou en son absence de la direction générale adjointe.

Suspension de cours

22. Dans le cas d'une suspension de cours avant le début de l'horaire de l'établissement ou durant la journée, les articles 13, 14 et 15 et 18 s'appliquent.

23. Les directions d'établissement informent le directeur général des motifs qui justifient leur décision.
24. Si la décision de suspendre les cours est prise en cours de journée, le personnel enseignant peut choisir d'effectuer son travail à l'école, au centre ou à son domicile une fois que tous les élèves ont quitté.
25. Le personnel des autres catégories doit être au travail.
26. Le personnel des autres catégories qui ne peut se rendre au travail en raison de la mauvaise température peut, soit invoquer un motif constituant une force majeure, soit utiliser le temps déjà cumulé, soit reprendre le temps qu'a duré l'absence, après entente avec son supérieur immédiat.
27. S'il invoque le motif de force majeure, sur demande du supérieur, l'employé devra fournir une pièce explicative confirmant un état des routes rendant impraticable le trajet usuel pour se rendre au travail.

Particularité

Cours dispensés dans les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux

28. Si un ou des enseignants dispensent des cours dans les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux, les règles suivantes s'appliquent :
 - Si les cours sont suspendus à son établissement d'origine, il doit se présenter au travail.
 - S'il y a fermeture d'établissement à son école d'origine, il n'a pas à se présenter au travail.

CHAPITRE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

29. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires.

A- CONVENTION COLLECTIVE LOCALE DU PERSONNEL ENSEIGNANT

5-11.12 a) *Lorsque la direction avise les élèves de ne pas se rendre à l'école à cause d'intempéries, les enseignantes et enseignants peuvent choisir d'effectuer leur travail à l'école ou à leur domicile. Exceptionnellement, elles ou ils peuvent être appelés à se rendre à l'école pour exécuter des tâches dans le cadre d'un projet particulier préalablement soumis au comité de participation école.*

b) *Lorsque les cours sont suspendus pour cause d'intempéries durant la journée de travail, les enseignantes et enseignants peuvent choisir d'effectuer leur travail à l'école ou à leur domicile, une fois que les élèves ont quitté l'école.*

S'il arrive que des élèves ne peuvent regagner leur domicile, la direction consulte les enseignantes et enseignants sur place et organise la surveillance en favorisant l'utilisation de volontaires.

B- ARRANGEMENTS LOCAUX DU PERSONNEL DE SOUTIEN

5-1.07 *Avant le 1^{er} décembre 2007, la commission établit une politique applicable à l'ensemble des catégories de personnel concernant la fermeture d'immeubles reliée aux intempéries, et ce, après consultation du syndicat.*

Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la commission s'assure que l'ensemble des groupes de salariées et salariés à la commission sont traités de façon équitable et comparable.

Cette politique prévoit des modalités particulières de compensation pour la salariée ou le salarié tenu de se présenter au travail alors que le groupe de salariées ou salariés auquel elle ou il appartient n'a pas à se présenter.

Malgré ce qui précède, la commission peut reconduire la politique existant à la date de la signature de la présente entente en autant qu'elle se conforme à la présente clause.

C - CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL PROFESSIONNEL

7-4.06 *La commission doit établir une politique pour l'ensemble de son personnel sur le fonctionnement de la commission en cas d'intempérie, et ce, après consultation du comité des relations de travail.*

